

REVISION DU PLU D'AUXONNE**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE ETABLIT EN DATE DU 7 MARS 2025****I. CONTEXTE**

La commune d'Auxonne (21) a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 31 mars 2021 et l'a arrêté le 28 novembre 2024.

En application du Code de l'urbanisme, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Cet avis a été rendu le 07 mars 2025 par la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté.

Dans cet avis, la MRAE recommande principalement

La MRAe recommande principalement de:

- porter à 50% l'effort de réduction de l'artificialisation des sols conformément aux objectifs de la loi climat et résilience.
- revoir le choix du scénario démographique de + 0,4% par an sur la période 2023-2035 et clarifier l'évaluation des besoins en logement en privilégiant la mobilisation des logements vacants;
- évaluer l'adéquation entre la ressource en eau disponible et l'ensemble des besoins émergents, de prévoir dès à présent des mesures pour réduire la consommation d'eau dans un contexte de potentielle raréfaction de cette ressource sous l'effet du changement climatique;
- réaliser un diagnostic sur l'assainissement collectif à l'échelle intercommunale, présenter un programme de travaux (station et/ou réseaux) visant à rendre possible le raccordement de nouvelles habitations d'ici l'approbation du PLU, et dans le cas contraire de conditionner toute nouvelle autorisation d'urbanisme à la réalisation de ces travaux ;
- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 du site ZSC «Vallée de la Saône», justifier l'absence d'incidence significative sur le cycle de vie des chauves-souris et le cas échéant prévoir des mesures pour la protection des habitats des populations de chauve-souris d'intérêt communautaire;
- analyser et de prévoir des mesures adéquates permettant de limiter le risque d'inondation par remontée de nappes et d'éviter d'exposer de nouvelles populations.

Le présent rapport consigne les réponses que la collectivité entend apporter à cet avis. L'ensemble des recommandations font l'objet d'une analyse et d'une réponse. Les recommandations principales sont mises en évidence en gras. Pour la bonne information du public, il est joint au dossier d'enquête publique.

II. PRESENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET DE PLU

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Présentation du projet de révision générale du PLU	<i>La MRAe recommande de clarifier la mobilisation des logements vacants pour répondre aux besoins en logement.</i>	Non Déjà intégré rapport de justification

Détail de la réponse :

Evaluation du nombre de logements à produire :

Le renouvellement du Parc de logement a été pris en compte dans l'estimation des besoins de nouveaux logements à construire.

Comme indiqué dans le rapport de justification, en 2018, Auxonne comptait 3 724 logements, dont 431 logements vacants, un indicateur de la nécessité de rénover ou de remplacer certains logements obsolètes.

Il a donc été estimé dans le besoin de production de logement, une part de logements à renouveler car ils ne correspondent plus aux besoins et exigences actuelles. Il est estimé un taux de renouvellement de 0,5 % par an ce qui correspond à 210 logements à rénover ou remplacer sur la période d'application du PLU.

Pour évaluer ces besoins, un taux de 0,5 % du parc de logements est appliqué annuellement, soit un besoin de renouveler environ 275 logements sur la période 2018-2035. Ce renouvellement est essentiel pour maintenir une offre de logements attractive et en adéquation avec les besoins de la population. Ce nombre entre dans le calcul des 450 logements, **il comprend à la fois du renouvellement urbain (destruction/reconstruction) et de la sortie de vacance.**

Evaluation potentiel de production de logements en sortie de vacance.

La capacité du territoire à résorber la vacance a été estimé à 170 logements d'ici 2035.

Ainsi sur les 450 logements à produire, 170 le seront en mobilisant des logements inoccupés.

III. CARACTERE COMPLET ET QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Rapport de justification PADD /	<i>La MRAe recommande de mettre à jour la période réelle sur laquelle s'étend le PADD.</i>	Oui

Détail de la réponse :

Les périodes d'application du PLU seront mises en adéquation dans l'ensemble des pièces.

IV. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Consommation d'espace et besoin en logements	<i>La MRAe recommande de porter à 50% l'effort de réduction de l'artificialisation des sols conformément aux objectifs de la loi climat et résilience.</i>	Non

Détail de la réponse :

Les objectifs de consommation d'espace s'inscrivent dans la perspective d'une réduction progressive en vue d'atteindre l'objectif ZAN en 2050. Ils sont en cohérence avec le rôle de pôle primaire défini pour Auxonne dans le SCoT. La consommation d'espace est rendue nécessaire pour remplir les fonctions définies pour ce pôle.

Par ailleurs le PLU a reçu un avis favorable de la CDPENAF.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Scénario démographique	<i>La MRAe recommande de revoir :</i> <i>- Le choix du scénario démographique de + 0,4 % par an sur la période 2023 2035 et de mettre à jour les données démographiques du diagnostic territorial avec des données plus récentes</i> <i>- à la baisse si nécessaire les besoins en logements, en fonction du scénario de croissance démographique revisité.</i>	Non

Détail de la réponse :

Le scénario démographique et le nombre de logements à produire répond au niveau de polarité d'Auxonne et la volonté de pérenniser le tissu de commerces, entreprises, services et équipements.

En termes de productions de logements, le SCoT fixe des objectifs ambitieux de production de logements sur Auxonne. Par ailleurs il définit les objectifs qualitatifs suivants qui nécessitent d'identifier différents potentiels fonciers pour la production de logements :

- Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire à travers une programmation en logements maîtrisée,
- Diversifier l'offre et la typologie de logements afin de fluidifier les parcours résidentiels,
- Développer prioritairement l'offre de nouveaux logements sur les communes pôles,
- Maintenir la part du parc de logements aidés dans le parc global.

Le PLU d'Auxonne s'inscrit en cohérence avec ces objectifs.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Espaces agricoles	La MRAe recommande la mise à jour de ce diagnostic avec les données du recensement agricole de 2020.	Oui
	La MRAe recommande qu'une analyse de la qualité agronomique des sols soit réalisée et que les terres à forte valeur agricole soient préservées de toute urbanisation.	Non

Détail de la réponse :

Le rapport de présentation pourra être actualisé des chiffres du RGA 2020.

Il n'est pas envisageable de réaliser une analyse de la qualité agronomique des sols dans le cadre de l'élaboration d'un PLU. Les choix des secteurs de développement résultent du croisement de nombreux paramètres : urbains (dents creuses ou proximité de l'enveloppe urbaine), environnementaux (risques, zones humides, biodiversité...), desserte (voiries, réseaux), agricole (fonctionnalité agricole). Les choix en matière de développement résultent du croisement de l'ensemble de ces paramètres. Le PLU préserve par ailleurs de vastes zones agricoles (par l'intermédiaire des zonages A et N).

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales	La MRAe recommande d'évaluer l'adéquation entre la ressource en eau disponible et l'ensemble des besoins émergents, de prévoir dès à présent des mesures pour réduire la consommation d'eau dans un contexte de potentielle raréfaction de cette ressource sous l'effet du changement climatique.	Oui

Détail de la réponse :

Les données suivantes seront ajoutées au dossier d'évaluation environnementale :

L'adéquation besoin ressource a fait l'objet d'une étude très approfondie dans le cadre du schéma directeur d'AEP porté par la Communauté de Communes Cap Val de Saône qui reste encore d'actualité. Il intègre les objectifs de croissance démographique prévus par le SCoT pour l'ensemble des communes concernées. **Ce schéma directeur indique qu'à l'horizon 2035 – horizon du PLU - le territoire reste très largement excédentaire les jours moyens** mais pourrait se trouver en situation déficitaire les jours de consommation de pointe.

Afin de répondre à cette situation, des travaux sont programmés afin de sécuriser la ressource qualitativement et quantitativement au moyen d'interconnexions avec d'autres unités de distribution d'eau potable (UDI).

Actuellement, les actions programmées pour la commune d'Auxonne sont les suivantes :

- A court terme, il est prévu d'interconnecter le réseau de distribution d'Auxonne avec la ressource de Poncey-lès-Athée
- A moyen terme, il est prévu d'interconnecter le réseau d'Auxonne avec la future ressource départementale de la Boucle des Maillys.

S'agissant de la sécurisation qualitative de l'eau distribuée, une étude est en cours pour mettre en œuvre une unité de filtration des eaux destinées à la consommations humaines.

Notons que les hypothèses prises pour évaluer les besoins à l'horizon 2035 sont des hypothèses hautes puisque les perspectives d'accueil de nouveaux habitants sont calées sur les objectifs du SCoT. Le Schéma directeur table sur une hausse des besoins de +11,3 % entre 2025 et 2035

Or la croissance de population globale envisagée sur la période d'application du PLU est plutôt de l'ordre de +4% entre 2025 et 2035. (+ 374 habitants). On voit par conséquent qu'en appliquant ce taux de croissance de la population plus modéré, le territoire serait encore excédentaire y compris en période de consommation de pointe.

Par conséquent, il ressort de l'analyse que du fait d'un niveau de croissance maîtrisée de la population et d'une anticipation des besoins et des travaux à mener (schéma directeur AEP), la collectivité pourra assurer la sécurisation de l'AEP à l'horizon du PLU. Elle dispose d'une ressource largement excédentaire en période de consommation moyenne.

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AUXONNE PONTAILLER ET VAL DE SAONE
Schéma directeur d'alimentation en eau potable

Tabl. 4 - Bilan besoins-ressources de la commune d'Auxonne

Commune d'Auxonne	
Bilan Besoins-Ressources	Ressources : Puits 1, 2 et 3 d'Auxonne
	Capacité de production des équipements en place (m ³ /j)*
	2 160
	Débit autorisé (m ³ /j)
	2 300
	Besoins actuels
	Besoins du jour moyen (m ³ /j)
	1 200
	Besoins du jour de pointe (m ³ /j)
	1 920
	Bilan Besoin-Ressource
	+960 m3 un jour moyen et +240 m3 un jour de pointe par rapport à la capacité des équipements en place
	+1 100 m3 un jour moyen et +380 m3 un jour de pointe par rapport au débit autorisé
	Besoins à l'horizon 2025
	Besoins du jour moyen (m ³ /j)
	1 333
	Besoins du jour de pointe (m ³ /j)
	2 133
	Bilan Besoin-Ressource
	+827 m3 un jour moyen et +27 m3 un jour de pointe par rapport à la capacité des équipements en place
	+967 m3 un jour moyen et +167 m3 un jour de pointe par rapport au débit autorisé
	Besoins à l'horizon 2030
	Besoins du jour moyen (m ³ /j)
	1 406
	Besoins du jour de pointe (m ³ /j)
	2 250
	Bilan Besoin-Ressource
	+764 m3 un jour moyen et -90 m3 un jour de pointe par rapport à la capacité des équipements en place
	+894 m3 un jour moyen et +60 m3 un jour de pointe par rapport au débit autorisé
	Besoins à l'horizon 2035
	Besoins du jour moyen (m ³ /j)
	1 484
	Besoins du jour de pointe (m ³ /j)
	2 374
	Bilan Besoin-Ressource
	+676 m3 un jour moyen et -214 m3 un jour de pointe par rapport à la capacité des équipements en place
	+816 m3 un jour moyen et -74 m3 un jour de pointe par rapport au débit autorisé

Le rendement à Auxonne étant déjà élevé (85%), il ne serait pas judicieux de vouloir améliorer le bilan quantitatif de la commune uniquement par des renouvellements de canalisation. Il convient de conserver ce niveau de rendement et la collectivité devra entreprendre d'ici 2030 une étude hydrogéologique visant à réévaluer le volume de prélèvement autorisé d'Auxonne afin de l'augmenter. La capacité de production de la commune devra être augmentée en parallèle.

Figure 1 : extrait du schéma directeur d'AEP pour la commune d'Auxonne

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales	La MRAe recommande que dans les dispositions d'aménagement de l'OAP des Glacis des mesures soient inscrites pour la préservation de la zone de sauvegarde afin de protéger la ressource en eau potable de toute pollution.	Non

Détail de la réponse :

Le Règlement intègre des mesures favorables à la préservation de la ressource en eau qui s'appliquent sur l'ensemble des zones à urbaniser :

Pour favoriser la limitation de l'imperméabilisation des terrains, un coefficient de pleine terre est exigé

Extrait du règlement :

2.3.1 Coefficients d'espace libre et de pleine-terre

- A l'échelle de l'unité foncière, minimum 50% de sa surface doit demeurer libre de toute construction.
- A l'échelle de l'unité foncière, minimum 25% de sa surface doit être en pleine-terre et végétalisée.

Par ailleurs il précise les conditions détaillées de raccordement à l'assainissement collectif et relatives à la gestion des eaux pluviales (3.2.2 Le réseau d'eaux usées, 3.2.3 Le réseau d'eaux pluviales).

Ces dispositions doivent permettre de réduire le risque de pollution et favoriser la réinfiltration des eaux dans la nappe.

En complément, l'OAP des Glacis comprend des prescriptions pour préserver les milieux humides et aquatiques ainsi que les structures paysagères qui contribuent à protéger la ressource en eau. Cf. extrait ci-après.



Valoriser le fossé, les secteurs humides, et la Brizotte pour un cadre de vie proche de la nature

- Le projet intégrera dans sa composition le maintien du fossé existant reliant la rue de Moissei à la Brizotte. Il veillera à travers son intégration à valoriser la présence de l'eau dans la ville. (Intégration au profil de voie ou création d'un cheminement longeant le fossé)
- Le projet d'aménagement veillera à **protéger de l'urbanisation les abords du ruisseau** et à aménager le long de la Brizotte **un espace vert ouvert au public**, densément arboré, et favorable au développement de la biodiversité en ville.
- Les terrains les plus à l'Est présente une forte probabilité de constituer une zone humide. Le projet d'aménagement s'assurera de la nature des sols à travers une étude de délimitation des zones humides, et optimisera le plan de composition pour répondre au principe de préservation des zones humides.
- Dans le cadre d'une gestion des eaux pluviales en surface et sous réserve d'études hydrauliques concluantes, les abords de la Brizotte et zones humides pourront servir à l'aménagement d'ouvrages de collecte des eaux pluviales sous réserve que ces derniers soit dépourvus de clôtures et soit accessibles lorsqu'à sec.



Ménager des franges végétalisées au contact de l'urbanisation existante

- Le projet d'aménagement réservera un espace tampon végétalisé et arboré en limite avec l'urbanisation existante.

Avec l'application de l'ensemble de ces mesures, le PLU assure une bonne protection de la ressource en eau au sein de de la zone de sauvegarde. L'enjeu pourra être rappelé dans l'OAP.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Assainissement collectif et non collectif	La MRAe recommande de : - <i>réaliser un diagnostic sur l'assainissement collectif à l'échelle intercommunale ;</i> - <i>présenter un programme de travaux (station et/ou réseaux) visant à rendre possible le raccordement de nouvelle habitations d'ici l'approbation du PLU, et dans le cas contraire de conditionner toute nouvelle autorisation d'urbanisme à la réalisation de ces travaux.</i>	Non Oui

Détail de la réponse :

Sur le diagnostic d'assainissement collectif : la Communauté de communes Cap Val de Saône a fait réaliser un diagnostic complet de l'assainissement dans le cadre de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement (Etude SDA Verdi, 2021).

Concernant le programme de travaux :

Un programme prévisionnel d'investissements a été entériné en juin 2022 et reprend les préconisations du SDA. Ce programme vise notamment à réduire les eaux claires parasites.

Par ailleurs, dans le cadre de sa procédure de renouvellement de l'autorisation du système d'Auxonne, la communauté de communes a commandé une étude qui a démontré, sur la base des 3 dernières années, que la STEP dimensionnée pour 24 500 EH reçoit en moyenne ces 3 dernières années 13 041 EH de pollution et 2 203 m³/j pour un débit autorisé de 1 470 m³/j.

La capacité résiduelle serait ainsi supérieure à 11 450 EH ce qui serait largement suffisant pour répondre aux besoins futurs à l'horizon du PLU.

La STEP est par ailleurs conforme en équipement et performance.

Ces nouvelles données seront ajoutées au rapport de présentation (état initial de l'environnement et évaluation environnementale).

Il sera également indiqué dans les OAP, à titre préventif, que l'aménagement de la zone est conditionné à la possibilité de raccordement à un équipement d'assainissement conforme en équipement et performance.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Assainissement collectif et non collectif	<i>La MRAe recommande de présenter un état des lieux complet en matière d'assainissement non collectif et d'envisager des mesures permettant de traiter les situations de non-conformité.</i>	Partiellement

Détail de la réponse :

La communauté de communes a commandé au délégataire pour septembre 2025 un état de la conformité de l'ensemble du parc des systèmes d'assainissement non collectif.

Les non-conformités seront traitées au cas par cas et selon les dispositions de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Sous réserve de leur disponibilité, les données sur l'assainissement non collectif seront ajoutées au rapport de présentation (état initial de l'environnement).

Les mesures permettant de traiter les situations de non-conformité ne relèvent en revanche pas du PLU mais des compétences du SPANC (Service pour l'Assainissement Non Collectif).

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Gestion des eaux pluviales	<i>La MRAe recommande de prendre en compte dans le projet de révision générale du PLU l'objectif de compensation de l'imperméabilisation inscrit dans le SDAGE en vigueur.</i>	Non

Détail de la réponse :

Le PLU s'inscrit dans une démarche de prévention de l'imperméabilisation et transparence hydraulique via la réduction de la consommation d'espace, l'application d'un coefficient de pleine terre, la déconnexion et réinfiltration préférentielle des eaux pluviales. Il est également envisagé la renaturation en milieux urbain (près de 3ha aux pieds des remparts du château). Ainsi le PLU actionne les leviers qui relèvent de sa portée.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Préservation des réservoirs de biodiversité et des zones humides	<i>La MRAe recommande d'identifier et de répertorier dans l'OAP thématique «Trame Verte et Bleue» les continuités altérées afin d'en faire l'objet de mesures spécifiques de restauration et de renaturation conformément aux articles L151 23 et du L151 19 du code de L'urbanisme</i>	oui

Détail de la réponse :

Un complément sera ajouté à l'OAP TVB en ce sens.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Zone Natura 2000	La MRAe recommande vivement de: - Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives sur le cycle de vie des chauves-souris; - Le cas échéant, d'inclure dans les prescriptions d'aménagement des zones de développement urbains, des mesures spécifiques de protection des habitats des populations de chauve-souris d'intérêt communautaire.	Oui

Détail de la réponse :

L'évaluation d'incidences Natura 2000 sera approfondi pour prendre en compte le cycle de vie des Chauves-souris. Le cas échéant, des recommandations seront ajoutées dans l'OAP TVB.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Zones humides	<i>La MRAe recommande de joindre le rapport d'inventaires des zones humides au dossier.</i>	Oui

Détail de la réponse :

Les données relatives aux inventaires zones humides réalisés seront annexées au rapport d'évaluation environnementale.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Zones humides	<i>La MRAe recommande de poursuivre la démarche Éviter Réduire Compenser (ERC) sur l'extension de l'aménagement de la ZAE du Charmoy afin de réduire les incidences brutes et résiduelles sur les zones humides .</i>	Non

Détail de la réponse :

La démarche d'évitement et de réduction a bien été appliquée dans le cadre de la ZAE du Charmoy car le projet de zonage a été modifié en réponse aux enjeux relatifs aux zones humides afin d'éviter les secteurs les plus sensibles. Des alternatives ont également été recherchées à l'échelle de la commune.

En l'absence d'alternative, des mesures de compensations seront mises en place au stade du projet.

Un complément sera ajouté au rapport d'évaluation environnementale afin de retracer la démarche d'évitement et de réduction menée dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Les risques naturels	La MRAe recommande d'analyser et de prévoir des mesures adéquates permettant de limiter le risque d'inondation par remontée de nappes et de ne pas accroître le risque d'exposition de nouvelles populations.	Non

Détail de la réponse :

Les mesures relatives à la limitation du risque d'inondation par remontée de nappe ont été déjà prises dans le cadre du PLU (pour ce qui peut relever de sa portée). Il s'agit des mesures de réduction de la consommation d'espace et réduction de l'imperméabilisation, de protection des zones humides.

Les mesures consistant à ne pas accroître l'exposition de nouvelles populations ont également été prises en compte. Les secteurs sensibles ont été évités, des zones inconstructibles ont également été définies à l'échelle de chaque OAP (ex. OAP du Glacis, OAP résidence Sénior).

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Les risques naturels	<i>La MRAe recommande d'annexer au PLU le guide du ministère de l'Écologie intitulé « Construire en terrain argileux »</i>	Oui

Détail de la réponse :

Le guide sera annexé au PLU.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Sites et sols pollués	<i>La MRAe recommande que, eu égard au nouvel usage envisagé – renaturation du site, des éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols soient définies, le cas échéant sur la base d'une étude des sols, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et les usages à venir en lien avec la santé publique et la restauration écologique. La MRAe recommande vivement que dans l'OAP «rue du Colonel Redoutey » soit définies des mesures de gestion de la pollution des sols, le cas échéant sur la base d'une étude des sols, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la santé publique.</i>	Non

Détail de la réponse :

Le PLU est un document de planification qui a pour vocation à prendre en compte les différents enjeux environnementaux connus au moment de son élaboration. Toutefois, il n'a pas vocation à se substituer aux obligations du porteur de projet en matière d'études techniques à réaliser en amont de l'aménagement ou de la renaturation des sites. La définition des mesures de gestion de la pollution des sols relève de la phase projet et sera défini grâce à des investigations précises dans le domaine. Ces études et les mesures sont à la charge de l'aménageur.

Les mentions suivantes seront ajoutées dans le dossier

- Pour la renaturation : la renaturation et le devenir du site (notamment les usages futurs) sont conditionnés aux résultats de l'étude de pollution des sols et mesures de gestion envisageables.
- Pour l'OAP Colonel Redoutey : au regard de l'occupation antérieure du site (ancienne station-service qui n'est plus en exploitation en bordure de la rue du Colonel Redoute) l'opération ne pourra être réalisée qu'après un diagnostic de la pollution des sols et le cas échéant, des opérations de dépollution. Le cas échéant les dispositions de la présente OAP pourront être adaptées afin de tenir compte des résultats du diagnostic et de la dépollution envisageable : répartition des constructions, des espaces verts et jardins privatifs notamment, modalités de gestion des eaux pluviales ;

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
4.6. Changement climatique	<i>La MRAe recommande de joindre en annexe au PLU le guide d'information « Végétation en Ville » édité par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans induire de risque pour la santé</i>	Oui

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
	<i>publique.</i>	

Détail de la réponse :

Le guide sera annexé au PLU.

Thématique	Recommandations de l'autorité environnementale	Prise en compte
Risque vectoriel lié au moustique tigre	<i>La MRAe recommande de prendre en compte dans le PLU le risque vectoriel lié au moustique tigre et de réduire les conditions favorables à sa prolifération :</i> - <i>en indiquant notamment que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires , de même que les terrains et les espaces libres devront être entretenus et aménagés;</i> - <i>s'agissant des toitures plates, en prescrivant une pente minimale pour assurer l'évacuation des eaux, ou a minima de faire référence à une conception permettant d'éviter la stagnation de l'eau de façon.</i>	

Détail de la réponse :

Ces recommandations seront ajoutées à l'OAP TVB (rubrique spécifique).

Les pétitionnaires devront également s'attacher à suivre les recommandations de l'Etat.